



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-034

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-05-28-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 363 du 28 mai 2019 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Ruffey lès Beaune (21). (3 pages) Page 3

21-2019-05-27-001 - Arrêté complémentaire n° 353 à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'EGUILLY. (4 pages) Page 7

21-2019-05-27-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 270 portant création d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Association G.R.E.N 2 », situé, 55 rue du Viaduc - Cedex 16 – 21400 Sainte Colombe / Seine. (2 pages) Page 12

21-2019-05-27-002 - Arrêté préfectoral n° 354 du 27 mai 2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 108 du 14 mars 2011 portant agrément de la SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (3 pages) Page 15

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral n° 346 portant appréhension de bien vacant CHARAU/ETAT commune de Molinot (parcelle AB n° 120 et AB n° 107) (2 pages) Page 19

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-28-001 - Arrêté Préfectoral n° 357 du 28 mai 2019 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-APOLLINAIRE. (1 page) Page 22

21-2019-05-20-006 - Arrêté préfectoral n° 330 du 20 mai 2019 fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé les 14 mai et 16 mai 2019 (3 pages) Page 24

21-2019-05-20-007 - Arrêté préfectoral n° 331 du 20 mai 2019 fixant la liste des candidats admis à l'examen de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 16 mai 2019 (2 pages) Page 28

21-2019-05-28-002 - Arrêté Préfectoral n° 358 du 28 mai 2019 portant fin de fonction des régisseur titulaire et suppléants de la régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-APOLLINAIRE. (1 page) Page 31

21-2019-05-29-001 - Arrêté préfectoral n°364 portant interdiction de manifester du samedi 1er juin 2019 à 08h00 au lundi 3 juin 2019 à 8H00 à différents endroits du centre-ville de DIJON (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-05-28-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 363 du 28 mai 2019
portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction
de circulation des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes
de PTAC exploités par la société SECULA LOGISTIQUE
domiciliée à Ruffey lès Beaune (21).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Valérie RICHARD
Tél. : 03 80 29 44 23

Courriel : ddt-derogation-pl@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 363 du 28 mai 2019 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Ruffey-lès-Beaune (21).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308 / SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté n° 328 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 24 mai 2019 par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Travoisy – Ruffey-lès-Beaune (21), adresse postale : BP 50193 – 21205 BEAUNE CEDEX ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'évacuation des déchetteries conformément à l'article 5-II-7° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculations figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté,
- exploités par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Travoisy – Ruffey-lès-Beaune (21) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (collecte des cartons des gros producteurs de Beaune) :

- point de départ et de retour : Travoisy – Ruffey-lès-Beaune (21) ;
- points de chargement : ville de Beaune (21) ;
- point de déchargement : Travoisy – Ruffey-lès-Beaune (21).

Cette dérogation est valable :

jeudi 30 mai 2019	lundi 10 juin 2019	dimanche 14 juillet 2019
samedi 27 juillet 2019	samedi 3 août 2019	samedi 10 août 2019
jeudi 15 août 2019	samedi 17 août 2019	samedi 24 août 2019

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société SECULA LOGISTIQUE.

Fait à Dijon, le 28 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la sécurité
et de la gestion de crise

SIGNÉ

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-27-001

Arrêté complémentaire n° 353 à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'EGUILLY.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire n° 353 à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Eguilly.

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE SN) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 309 du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 octobre 2015, présentée par ENI FRANCE SARL, enregistrée sous le n° 21-2015-00121 et relative à la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de EGUILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Eguilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 436 du 30 mai 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société ENI FRANCE AGIP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 744 du 11 septembre 2018 portant prescriptions de mesures conservatoires au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société ENI FRANCE AGIP

VU la note du 03 mai 2019 relative au fonctionnement de la station d'épuration rédigée par le cabinet CIEL;

CONSIDÉRANT les niveaux de rejets fixés par l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Eguilly ;

CONSIDÉRANT que la société ENI FRANCE AGIP assure la compétence en assainissement collectif sur l'aire de services des Lochères – commune d'Eguilly;

CONSIDÉRANT les non-respects des prescriptions de rejets fixé par l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 précité;

CONSIDÉRANT que ces non-respects portent atteinte au bon état du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les mises en demeure répétées à l'encontre de la société ENI FRANCE AGIP afin de rétablir un fonctionnement normal de l'unité de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la société ENI FRANCE AGIP a mis en place un suivi régulier propre à corriger les manquements observés dans les mises en demeure précitées ;

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

CONSIDÉRANT que la note du 03 mai 2019 relative au fonctionnement de la station d'épuration rédigée par le cabinet CIEL confirme le retour à un état normal de fonctionnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DES COMPLEMENTS

Article 1 – Dispositions complémentaires

Le présent arrêté complète l'arrêté du 01 juin 2016 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Eguilly.

Ces compléments visent à renforcer l'autosurveillance à mettre en place sur le système de traitement des eaux usées définie par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif précité.

Article 2 – programme d'autosurveillance

Le IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

La fréquence d'autosurveillance est portée à **2 bilans 24h00 par an** pour une surveillance renforcée du rejet, défini comme suit :

- 1 bilan à réaliser en période de pointe au plus proche de l'étiage (mois d'août) ;
- 1 bilan à réaliser pendant la période de vacances scolaires de février/mars.

Article 3 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur, l'Armançon, sera réalisée une fois par an en période d'étiage en amont et en aval du rejet pendant **deux années**. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O2 dissout, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt, PO4.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points seront soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement.

Un bilan de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées sera réalisé tous les 2 ans et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune d'EGUILLY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'EGUILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 27 mai 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le responsable du bureau "Police de l'Eau"

Guillaume BROCQUET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-27-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 270 portant création d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Association G.R.E.N 2 », situé, 55 rue du Viaduc - Cedex 16 – 21400 Sainte Colombe / Seine.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par Anne MENU
Tél. : 03.80.29.44.70
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 270 : portant création d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite automobile dénommé « **Association G.R.E.N 2** », situé, 55 rue du Viaduc - Cedex 16 – 21400 Sainte Colombe / Seine.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral N° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N°309 du 10 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur DEVILLARD Bernard, en qualité de Président de l'association G.R.E.N en date du 13 mai 2019, en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur DEVILLARD Bernard, est autorisé pour l'association dénommée «**Association G.R.E.N 2**» située Résidence Coluche – 43 bis rue de Vigne – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro **I 1902100020**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B / B1 / AAC / SUPERVISÉE

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subvention de l'année en cours.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur DEVILLARD Bernard.

Fait à Dijon, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
La déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Anne MENU

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-27-002

Arrêté préfectoral n° 354 du 27 mai 2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 108 du 14 mars 2011 portant agrément de la SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Emmanuel Cibaud
Tél. : 03.80.29.44.27
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : emmanuel.cibaud@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 354 du 27 mai 2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 108 du 14 mars 2011 portant agrément de la SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté du 18 octobre 2001 portant autorisation de la création de la station d'épuration de CHATILLON SUR SEINE et du rejet correspondant ;

VU le récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Yonne relatif à l'aire de paillage à BIERRY LES BELLES FONTAINES en date du 19 octobre 2005 ;

VU le récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Yonne relatif à l'installation de stockage de matières de vidanges à BIERRY LES BELLES FONTAINES en date du 19 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 108 du 14 mars 2011 portant agrément de la société SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 500 du 14 juin 2016 portant modification à l'arrêté préfectoral n°108 du 14 mars 2011 portant agrément de la société SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 309 du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU l'avenant en date du 24 décembre 2013 à la convention liant le demandeur, la société SARL GODARD Assainissement et l'exploitant de la station d'épuration de CHATILLON SUR SEINE pour l'élimination des matières de vidange ;

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :

- une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;
- une preuve de dépôt de la déclaration ICPE ;
- une demande d'extension de l'agrément pour 3 000 m³ ;
- une note technique décrivant le fonctionnement de la « Deshybox »
- un plan masse situant l'installation ;
- l'arrêté préfectoral n°500 du 14 juin 2018 portant modification à l'arrêté préfectoral n°108 du 14 mars 2011 portant agrément de la SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n°108 portant agrément de la SARL GODARD Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU la notification de la complétude en date du 25 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de l'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 108 du 14 mars 2011 est modifié comme suit :

La Société SARL GODARD Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 6 290 m³ réparti comme suit :

- 1 800 m³ en épandage après stockage sur fumière située à Bierry les Belles Fontaines ;
- 690 m³ en épandage après stockage dans une bache située à Bierry les Belles Fontaines ;
- 800 m³ en dépotage à la STEP de Chatillon sur Seine ;
- 3 000 m³ en traitement via la « Deshybox » et incorporation dans la fumière des boues pateuses ainsi obtenues.

Article 2 : Suivi analytique et quantitatif des boues pateuses incorporées dans la fumière.

La Société SARL GODARD Assainissement devra fournir, avant le 31 décembre 2019, une note exposant l'incidence de l'augmentation du volume de matière de vidange et donc du volume de boues pateuses produites, sur la production de fumiers destinés à être épandus selon les dispositions de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Cette note permettra l'appréciation par les services de l'État, de la nécessité ou non de déposer un nouveau dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des fumiers.

La Société SARL GODARD Assainissement devra fournir une estimation mensuelle du volume de boues produites.

La Société SARL GODARD Assainissement devra fournir pour les mois de juin, juillet et août 2019, une analyse mensuelle des boues. Cette analyse portera sur la valeur agronomique (VA), les éléments traces métalliques (ETM) et les composants traces organiques (CTO) des boues obtenues après déshydratation.

Article 3 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°108 du 14 mars 2011 demeure sans changement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture (Direction Départementale des Territoires).

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la Direction départementale des Territoires de l'Yonne (DDT89), à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la Côte d'Or, à la Mission de Coordination des Épandages en Agriculture (MCEA) de l'Yonne et au responsable de la filière d'élimination.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau "Police de l'Eau"

Guillaume BROCQUET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-05-22-002

Arrêté préfectoral n° 346 portant appréhension de bien vacant CHARAU/ETAT commune de Molinot (parcelle AB n° 120 et AB n° 107)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral n° 346 du 22 mai 2019
portant appréhension de bien vacant CHARAU/ÉTAT commune de MOLINOT
(parcelles AB n°120 et AB n°107)

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les articles L. 1122-1, L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

La maison d'habitation d'environ 32 m² habitables, située sur les parcelles cadastrées – commune de MOLINOT – section AB n° 120 pour 4 ares 41 centiares et section AB n° 107 pour 68 ares, dépend de la succession de Monsieur Claudius CHARAU, et en indivision, pour moitié, de la succession de Madame Yvonne CARRE, son épouse, décédés tous les deux, sans héritier, respectivement en 1972 et 2013.

Le service des Domaines a été nommé curateur de Madame CARRE par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Dijon en date du 26/01/2017.

Le décès de M. Claudius CHARAU étant survenu depuis plus de trente ans, la part indivise sur la maison d'habitation relève de la catégorie des biens vacants et sans maître,

Vu la décision de la commune de MOLINOT en date du 9 avril 2019 aux termes de laquelle la Commune ne souhaite pas incorporer ce bien dans son domaine public communal.

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée par l'administration des Domaines, l'appréhension au profit de l'État, des immeubles en indivision, pour moitié, situés La Grande Rue sur les parcelles cadastrées – Commune de MOLINOT – section AB 120 et AB 107 pour respectivement 4 ares 41 centiares et 68 ares – en vue de leur aliénation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition par M. CHARAU par acte du 28 août 1951 de maître GUILLON, notaire à Nolay, publié au bureau des hypothèques de Beaune le 7 novembre 1951, volume 3177 n° 71.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé pour affichage à Monsieur le Maire de Molinot.

Fait à DIJON, le **22 MAI 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Côte-d'Or

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-28-001

Arrêté Préfectoral n ° 357 du 28 mai 2019 portant
dissolution de la régie de recettes auprès de la police
municipale de SAINT-APOLLINAIRE.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Dossier suivi par S. VASSALLO
Tél. : 03.80.44.67.39
sylvain.vassallo@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 357

Du 28 mai 2019

**Portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de SAINT-APOLLINAIRE.**

VU l'instruction n° 18 – 028 en date du 26 janvier 2018 du ministre de l'Intérieur ;

VU la lettre de M. le maire de SAINT-APOLLINAIRE du 13 mai 2019 ;

VU l'agrément de M. le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DACI/2 n° 65 du 6 février 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-APOLLINAIRE est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et Monsieur le Maire de SAINT-APOLLINAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Régional par intérim des
finances publiques de la Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

Pour avis conforme,
Pour la Directrice régionale
des Finances publiques
L'Inspecteur Divisionnaire

Signé Jean-Paul BREGEOT

Fait à Dijon, le 28 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-20-006

Arrêté préfectoral n° 330 du 20 mai 2019
fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisé les 14 mai et 16 mai 2019

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 330 du 20 mai 2019
fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé les 14 mai et 16 mai 2019

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°82 du 13 février 2019 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) les 14 mai et 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°306 du 9 mai 2019 portant composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) des 14 et 16 mai 2019 ;

VU les procès-verbaux de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) des 14 mai et 16 mai 2019

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé les 14 mai et 16 mai 2019 :

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>
BERLANCOURT Cécile	05/12/2001
BERNARD Adrien	31/10/2001
BERNARD Mathieu	13/05/0199
BESSON Cammie	30/01/2000
BONNEFOND Corentin	10/04/1999
BOUVET Elie	29/04/2000
BOY Marlène	20/07/1981
CAMBON Alex	03/09/1996
CHASSIGNOL Samy	23/01/2001
CHEVALIER Lucas	21/03/2000
COLE Camélia	07/06/1999
CONRATH Eudes	05/04/2000
COURBET Perrine	07/07/2001
DANIEL Elise	10/08/2001
DE ALMEIDA Hugo	15/03/1999
DEFONTAINE Sylvain	26/06/1997
DEL FRARI Jean-Philippe	11/06/1991
DESCOUENS Aglaé	27/04/1999
DORME Hugo	24/10/1997
DUCARME Antoine	16/09/2001
FINOT Nicolas	21/06/2001
GAIRAUD Clémantine	06/02/2001
GIBAUT Pierre-Louis	23/01/2001
GIGOT Inés	17/11/2000
GILARÈS Paul	09/01/2001
GONTIER Coline	13/05/2001
GOULIER Justine	16/12/2000
GROSJEAN Lucie	14/02/1993
HAUBENSACK Nicolas	29/01/2002
HOLDYNSKI Benoît	10/06/2001
JACQUET Mathis	18/09/2000
LEMOIGNE Martin	12/05/2002
LINOTTE Quentin	20/06/1993
MAGNE Julien	19/09/1987
MOUGIN Alban	08/04/1998

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>
PAWLAK Nicolas	12/09/1999
POUZIN Jean-Baptiste	14/01/1995
QUINCEROT Marie	12/08/2000
RELOT Thomas	27/01/1999
ROUX Romain	11/10/2001
TASTET Lucas	20/09/1988
VASSEUR Théo	20/11/2000
VUILLEMIN Maud	21/08/1973

Article 2 : Le Directeur de cabinet et la Directrice des Sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 20 mai 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-20-007

Arrêté préfectoral n° 331 du 20 mai 2019

fixant la liste des candidats admis à l'examen de validation
du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 16 mai 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 331 du 20 mai 2019

fixant la liste des candidats admis à l'examen de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 16 mai 2019

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°83 du 13 février 2019 portant organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°307 du 9 mai 2019 portant composition du jury de l'examen de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 16 mai 2019 ;

VU le procès-verbal de l'examen de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 16 mai 2019

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 16 mai 2019 :

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>
DHUY Baptiste	20/08/1996
FETTAR Yacine	08/12/1987
GANGLOFF Emma	31/12/1996
GUILLAUME Emmanuel	02/06/1970
MERAD Grégoire	23/10/1991
STAMMLER Bruno	18/06/1987
ZNASNI Mohamed	29/04/1978

Article 2 : Le Directeur de cabinet et la Directrice des Sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 20 mai 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-28-002

Arrêté Préfectoral n° 358 du 28 mai 2019 portant fin de
fonction des régisseur titulaire et suppléants de la régie de
recettes auprès de la police municipale de
SAINT-APOLLINAIRE.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Dossier suivi par S. VASSALLO
Tél. : 03.80.44.67.39
sylvain.vassallo@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 358

Du 28 mai 2019

**Portant fin de fonction des régisseur titulaire
et suppléants de la régie de recettes**

auprès de la police municipale de SAINT-APOLLINAIRE.

VU l'instruction n° 18 – 028 en date du 26 janvier 2018 du ministre de l'Intérieur ;

VU la lettre de M. le maire de SAINT-APOLLINAIRE du 13 mai 2019 ;

VU l'agrément de M. le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 6 du 9 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Emmanuel BOURRAT en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Pascal RATHY et Monsieur Pascal MARTHOUD en qualité de régisseurs suppléants de la régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-APOLLINAIRE est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et Monsieur le Maire de SAINT-APOLLINAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Régional par intérim des
finances publiques de la Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

Pour avis conforme,
Pour la Directrice régionale
des Finances Publiques
L'Inspecteur Divisionnaire
Signé Jean-Paul BREGEOT

Fait à Dijon, le 28 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-29-001

Arrêté préfectoral n°364 portant interdiction de manifester
du samedi 1er juin 2019 à 08h00 au lundi 3 juin 2019 à
8H00
à différents endroits du centre-ville de DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n°364 portant interdiction de manifester
du samedi 1^{er} juin 2019 à 08h00 au lundi 3 juin 2019 à 8H00
à différents endroits du centre-ville de DIJON**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'urgence ;

Considérant les dégâts causés aux bâtiments publics, mobilier urbain et aux biens personnels depuis le 17 novembre 2018 par les manifestants du mouvement des « gilets jaunes » dans le centre-ville de Dijon ;

Considérant les violences volontaires constatées lors de ces manifestations ;

Considérant la fréquence de rassemblements non déclarés devant la Préfecture, notamment les dimanches 20 janvier, 17 février et 31 mars 2019;

Considérant les attaques aux cocktails Molotov dont ont fait l'objet dans la nuit du samedi 30 au 31 mars 2019 les bâtiments du Conseil départemental ainsi que ceux de la Préfecture et les dégradations commises sur ces derniers le 06 avril 2019 en début de soirée ;

Considérant les appels à manifester, sans déclaration préalable, relayés par les réseaux sociaux pour le samedi 1^{er} juin 2019;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation organisée du samedi 1^{er} juin 2019 à 08h00 au lundi 3 juin 2019 à 08h00 est interdite à Dijon :

- rue de la Préfecture
- rue Mère Javouhey
- rue de Suzon
- ruelle du Suzon
- rue James Demontry
- place de la Banque
- petite rue du Suzon
- rue de Soissons
- rue du Champ de Mars
- rue d'Assas

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MAROT